

Localisation :

Département : Département de Haute Savoie

Commune : Commune de Bons en Chablais



Commanditaire : Commune de BONS EN CHABLAIS

Bons en Chablais



**GUIDE POUR LA REALISATION
DE VOTRE BRANCHEMENT AU RESEAU ET LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE
RETENTION/INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES**

(Ce manuel doit être remis lors de toute demande de permis de construire)

- I. Rappel de la réglementation et marche à suivre
- II. Liste récapitulative des pièces à joindre à votre dossier de permis de construire
- III. Prescriptions techniques pour la réalisation de votre dispositif E.P
- IV. Elaborer le plan masse de votre projet
- V. Choix et dimensionnement du dispositif à mettre en place
- VI. Demande de branchement
- VII. Règlement eaux pluviales
- VIII. Notices Techniques des dispositifs pour la rétention/infiltration des E.P

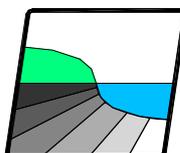
Date : Juillet 2012

Chargé d'étude :

Sylvain LABOURIER
Ingénieur hydraulicien

VISA :

NICOT Gilles
Directeur



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY – CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: contact@nicot-ic.com

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

I. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ET MARCHE A SUIVRE

- ⇒ Le branchement sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales communal est soumis à autorisation du Maire.
- ⇒ **Les eaux pluviales doivent impérativement être séparées des eaux usées.**

⇒ **La commune met à votre disposition son service de contrôle :**

**Mairie de Bons en Chablais
15, Place Henri Boucher
74890 BONS EN CHABLAIS
Tél : 04 50 36 10 30
Fax : 04 50 39 41 89**

⇒ **Dès le dépôt de votre demande de permis de construire ce service entrera en contact avec vous pour :**

- Vérifier que votre projet respecte les normes actuelles.
- Contrôler sur le terrain la faisabilité et valider l'implantation des dispositifs.
- Vous conseiller pour la réalisation des travaux.
- Vous préciser les indications techniques à suivre.

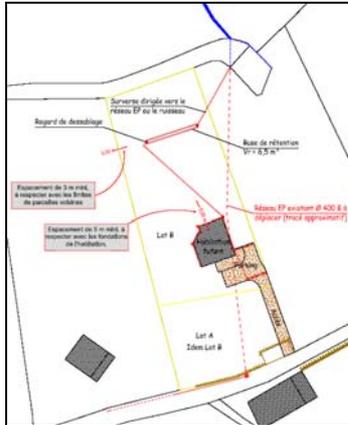
⇒ **Après la réalisation des travaux, vous devez contacter ce service pour qu'il puisse vérifier la correcte réalisation des travaux avant recouvrement des fouilles.**

- ⇒ Ce guide vous indique les **prescriptions techniques** à suivre.
- ⇒ Tout **nouveau branchement** et **dispositif de rétention/infiltration** doit impérativement **être contrôlé** avant recouvrement des fouilles.
- ⇒ Le service de contrôle se réserve le droit d'effectuer des visites après la mise en service de tout branchement et dispositif de rétention/infiltration pour vérifier son entretien et son fonctionnement.
- ⇒ Les frais de contrôle vous seront facturés par la commune de Bons en Chablais.



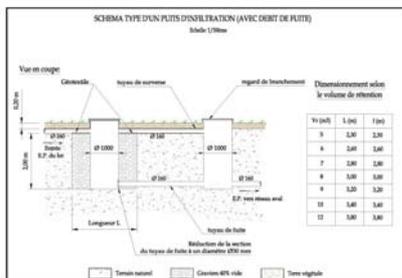
II. LISTE RECAPITULATIVE DES PIECES A JOINDRE A VOTRE DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE

1 – Le plan masse de votre branchement Eaux Pluviales.



2 - La notice technique de votre éventuel dispositif de rétention ou d'infiltration des eaux pluviales.

↳ Pour choisir le dispositif de rétention à mettre en œuvre, se reporter au paragraphe n°V.



3 - La demande de branchement et/ou de réalisation d'un dispositif de rétention/infiltration :



III. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

GENERALITES

Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage, de drainage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, de vidange de piscine, des cours d'immeubles...

Déversements interdits

Conformément à l'article 681 du code civil, tout propriétaire doit établir des toits tels que les **eaux pluviales** s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; **il ne peut les faire verser sur le fond de son voisin.**

LE BRANCHEMENT AU RESEAU E.P

Demande de branchement, convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service technique de la commune. Cette demande sera formulée selon le modèle "**Demande de branchement et convention de déversement**".

Cette demande comporte :

- l'**adresse** du propriétaire de l'immeuble desservi,
- la désignation du **tribunal compétent**.

Cette demande doit être établie en **deux exemplaires** signés par le propriétaire ou son mandataire. Un exemplaire est conservé par le service d'assainissement et l'autre est remis à l'usager. La signature de cette convention entraîne l'**acceptation des dispositions du règlement eaux pluviales**. L'acceptation par le service d'assainissement crée entre les parties la **convention de déversement**.

Réalisation technique des branchements

1) Définition du branchement :

Le branchement est constitué par les éléments de canalisation et les ouvrages situés entre le regard du réseau principal et l'habitation à raccorder.

Un branchement est constitué des éléments suivants (de l'habitation vers le collecteur principal) :

- Une **canalisation** située sur le domaine privé permettant la collecte des Eaux Pluviales privées.
- Un dispositif de rétention et si besoin des dispositifs particuliers pour l'infiltration des E.P. et/ou des dessableurs et/ou des déshuileurs.
- Un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public ou en limite du domaine privé. Ce regard doit être visible et accessible.
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public (ou privé).

*Voir les **schémas** en page suivante.*



2) Modalité d'établissement du branchement

Le service de contrôle fixera **le nombre de branchements** à installer par immeuble à raccorder. Le service de contrôle fixe **le tracé, le diamètre, la pente** de la canalisation ainsi que **l'emplacement** du **“regard de branchement”** ou d'autres dispositifs notamment de **prétraitement**, au vu de la demande de branchement. Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

3) Travaux de branchement

- ⇒ Les branchements doivent s'effectuer obligatoirement sur un regard existant diamètre 1 000 (ou à créer) du réseau principal, les piquages ou culottes sont interdits.
- ⇒ Le branchement sera réalisé en tuyau PVC CR8 (ou de qualité supérieure) d'un diamètre de 160 mm ou fonte d'un diamètre minimum de 150 mm.
- ⇒ Les tuyaux et raccords doivent être titulaire de la Marque NF ou avoir un avis technique du CSTB (Centre Scientifique et Technique du Bâtiment).
- ⇒ Les tuyaux en fonte seront en fonte ductile et à emboîtement. Ils comporteront un revêtement intérieur centrifugé à base de ciment. Ils seront assemblés par joints mécaniques flexibles EXPRESS ou Standard.
- ⇒ Les pièces de raccord seront selon le cas en PVC ou en fonte ductile.
- ⇒ Les changements de direction horizontaux ou verticaux seront effectués à l'aide de coudes à deux emboîtements disposés extérieurement aux regards et à leur proximité immédiate, de mêmes caractéristiques que les tuyaux.
- ⇒ Les tuyaux seront posés, à partir de l'aval et d'une manière rigoureusement rectiligne sur une couche de gravelette à béton 15/20 d'une épaisseur de 0,10 m au-dessus et au-dessous de la génératrice extérieure de la canalisation.
- ⇒ La pente minimum de la canalisation sera de 2,5 cm/m.
- ⇒ Le calage provisoire des tuyaux sera effectué à l'aide de mottes de terre tassées. L'usage des pierres est interdit.
- ⇒ La pose des canalisations sera faite dans le respect absolu des règles de l'art, dans le but d'obtenir une étanchéité parfaite de la canalisation et de ses fonctions pour des surpressions ou des sous pressions.
- ⇒ Les trappes des regards seront constituées par un tampon et un cadre en fonte ductile :
 - Sous chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 400 ou 600 décaNewton.
 - Hors chaussée : Tampon rond verrouillable d'ouverture utile 400 mm avec cadre rond ou carré de classe 250 ou 400 décaNewton.
- ⇒ Un regard de branchement doit être posé pour chaque branchement.
- ⇒ Les tranchées situées sous chaussées seront remblayées totalement en tout venant et le revêtement sera rétabli avec le même matériau que d'origine.
- ⇒ Le remblaiement de la fouille sera ensuite réalisé par couches successives de 0,30 m environ, compactée l'une après l'autre, en utilisant les déblais de la tranchée, s'ils sont de bonne qualité, à condition qu'ils soient épurés des pierres et des débris végétaux

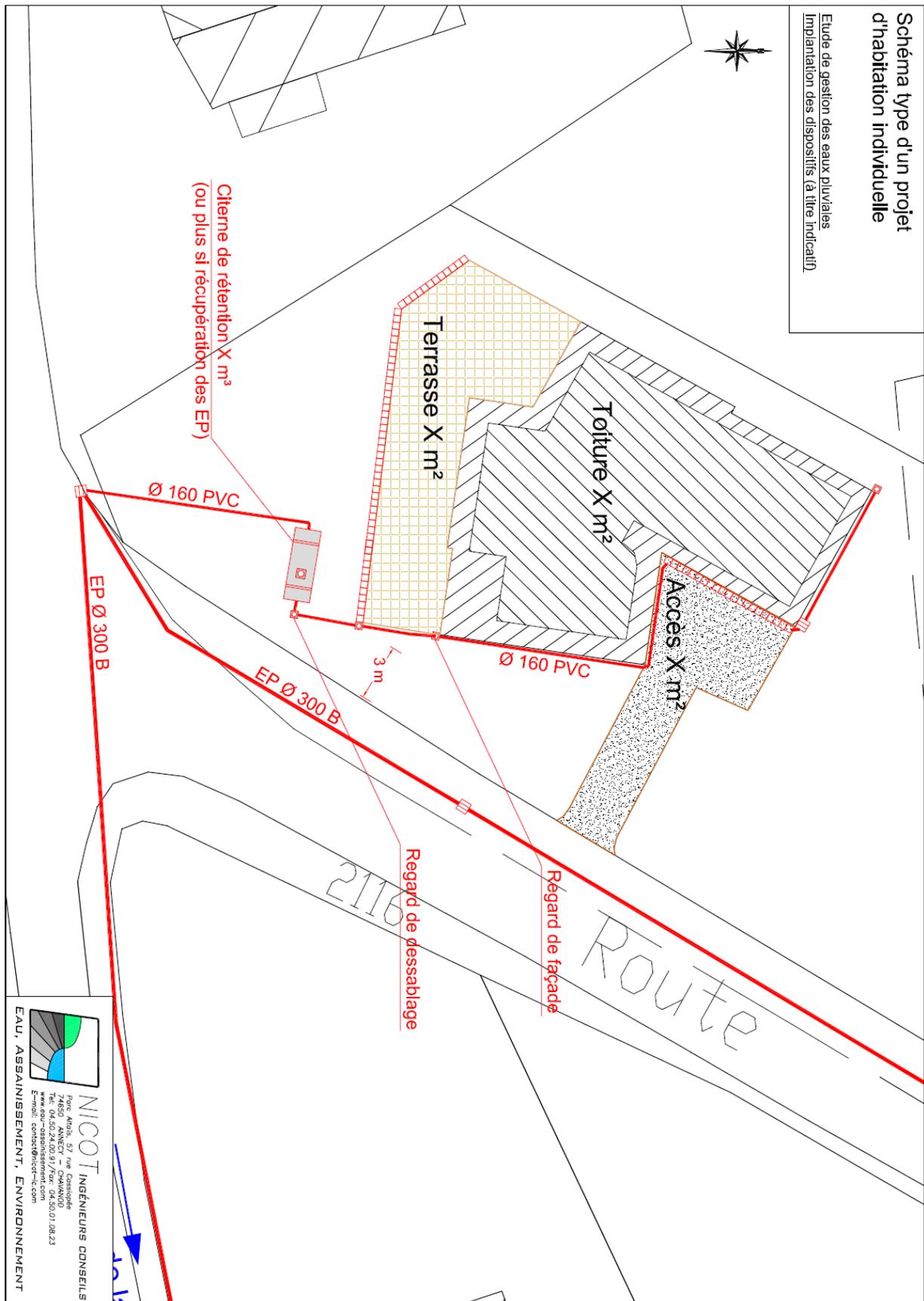


IV. ELABORER LE PLAN MASSE DE VOTRE PROJET E.P

Vous devez réaliser un plan masse de votre projet sur lequel figure impérativement :

- Les limites de votre terrain.
- L'implantation de votre projet de construction.
- L'implantation des accès et des aires de stationnement.
- Les réseaux enterrés existants.
- Les éventuelles servitudes.
- Les réseaux E.P. à créer.
- L'implantation des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales.





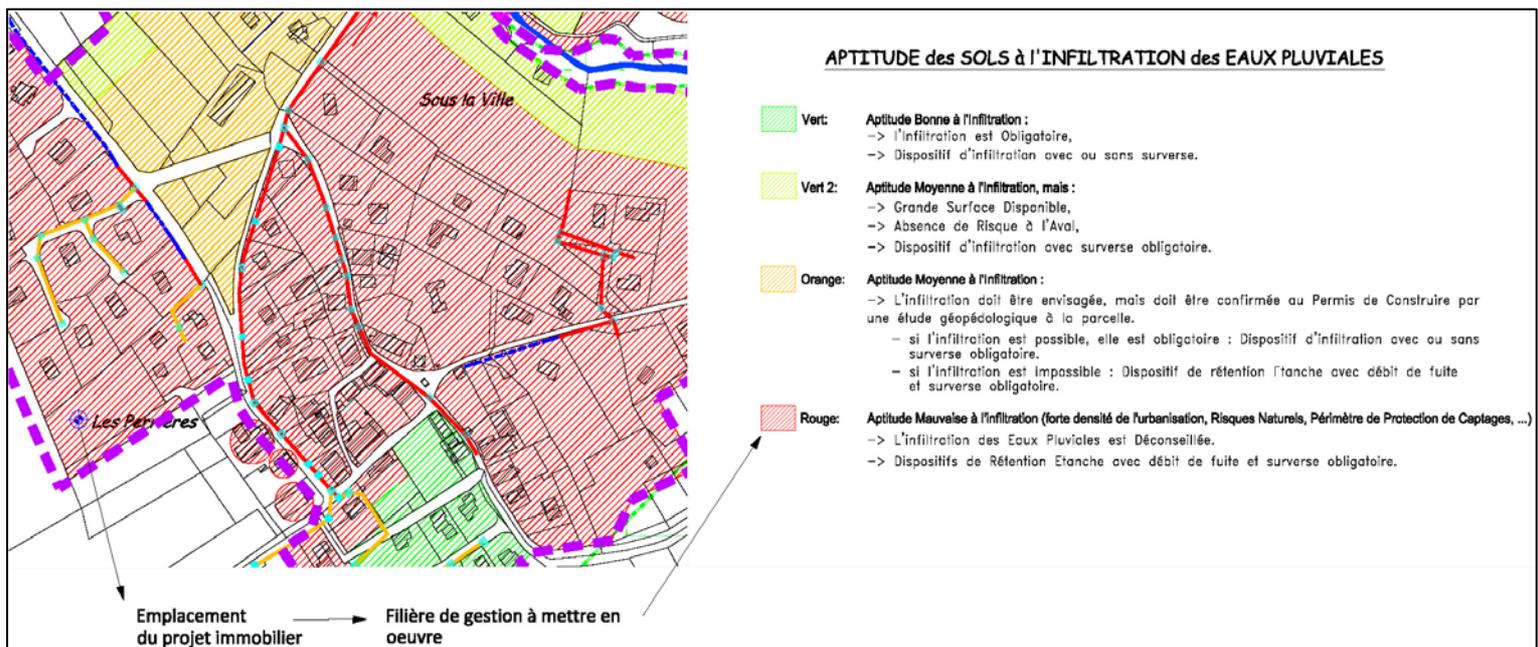
Exemple de plan masse



V. CHOIX ET DIMENSIONNEMENT DU DISPOSITIF A METTRE EN PLACE

1

Etape 1 : Localisez la parcelle à bâtir sur la carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales et identifiez l'aptitude à l'infiltration du sol sur la parcelle concernée.



Exemple :

Je localise ma parcelle à bâtir sur la carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales. Le code couleur rouge m'indique que mon projet est situé dans une zone d'aptitude mauvaise pour l'infiltration des eaux pluviales (Aptitude rouge).

Cette première étape me permettra de choisir par la suite le dispositif à mettre en œuvre pour la gestion des eaux pluviales de mon projet immobilier.

Nota :

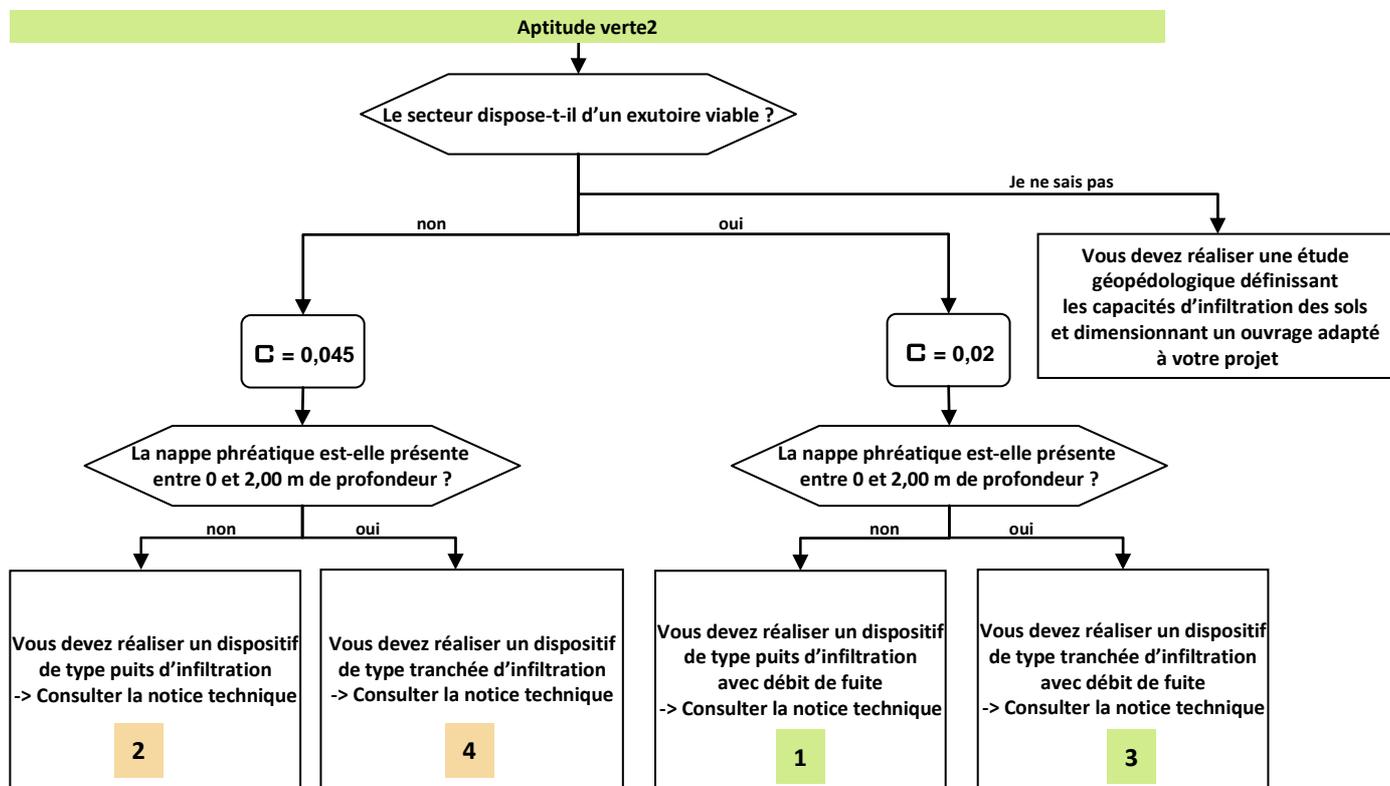
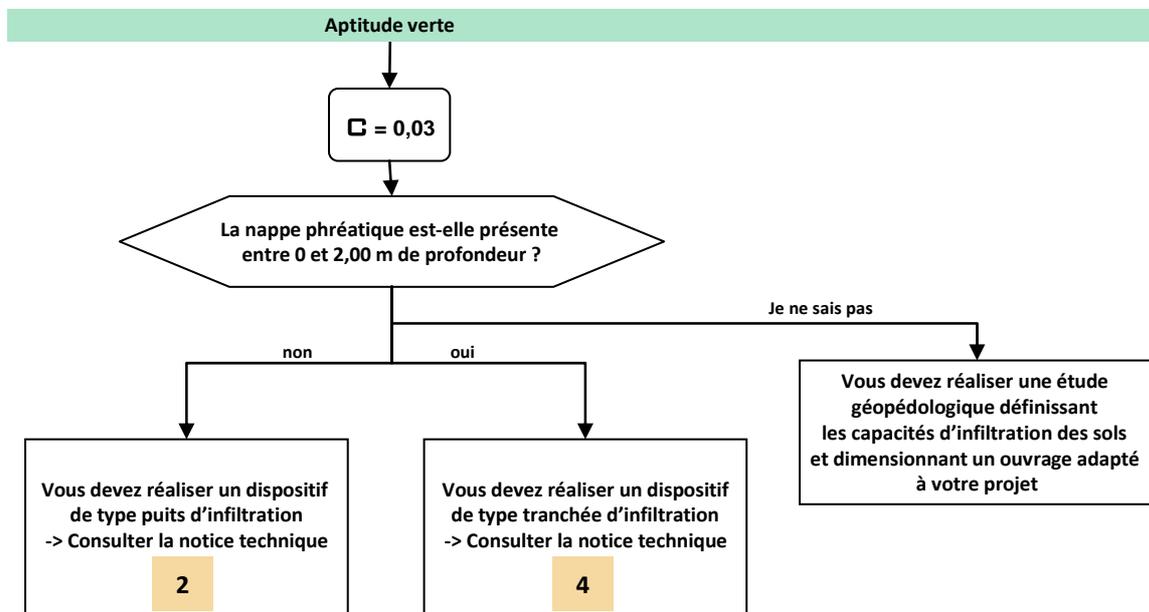
- Les calculs de dimensionnement des ouvrages s'appliquent pour **1 projet dont les surfaces imperméabilisées n'excèdent pas 500 m²**. Pour un projet supérieur (ex : lotissement), une étude spécifique est nécessaire.
- **Le débit de fuite** du dispositif de rétention est fixé à **3 l/s par projet si la surface totale n'excède pas 1 ha**.
- Pour les **surfaces supérieures à 500m²**, l'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.
- Les ouvrages sont dimensionnés pour assurer la protection face à un **épisode décennal**.
- Toutes les surfaces imperméabilisées (toitures, terrasse, accès,...) sont reliées au dispositif de rétention.



2 Etape 2 : Identifiez le dispositif à réaliser

Choisissez parmi les quatre aptitudes possibles celle correspondant à votre projet.

Remarque : Le coefficient **C** défini dans les quatre filières d'aptitudes suivantes sera utilisé dans le dimensionnement des ouvrages à l'étape 3 de la présente notice.



Aptitude orange

Réaliser une étude géopédologique définissant les capacités d'infiltration des sols et dimensionnant un ouvrage adapté à la situation

Aptitude rouge

C = 0,02

Citerne étanche avec débit de fuite
-> Consulter la notice technique

5



3

Etape 3 : Calculez les surfaces imperméabilisées et définissez le volume de rétention nécessaire à votre projet

Les surfaces imperméabilisées correspondent à toutes les surfaces empêchant l'infiltration des eaux pluviales telles qu'elles se faisaient auparavant sur la parcelle. Elles correspondent généralement aux surfaces suivantes :

- Toiture,
- Terrasse,
- Accès à l'habitation,
- Place de parking,
- ...

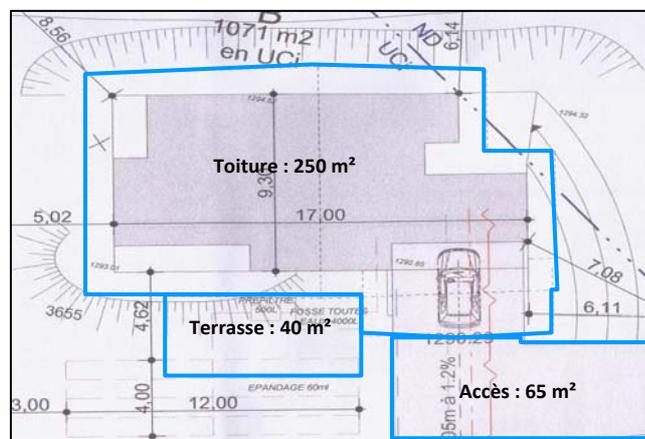
Le volume de rétention de l'ouvrage à disposer sur le projet est calculé grâce à la relation suivante :

$$\text{Volume de rétention (m}^3\text{)} = \text{Surfaces imperméabilisées (m}^2\text{)} \times \mathbf{C}$$

➔ La valeur du coefficient **C** est indiquée à l'étape 2

Exemple :

Le projet immobilier est le suivant :



Les surfaces imperméabilisées s'élèvent à **355 m²** pour le projet cité en exemple.

L'étape 1 indique que le projet est situé dans un secteur d'aptitude rouge, de ce fait, l'étape 2 définit la valeur de C à **0,02**.

Le volume de rétention nécessaire à mettre en œuvre pour compenser l'imperméabilisation des sols est alors égale à :

$$\text{Volume de rétention (m}^3\text{)} = \text{Surfaces imperméabilisées (m}^2\text{)} \times \mathbf{C}$$

$$\text{Soit, Volume de rétention (m}^3\text{)} = 355 \text{ (m}^2\text{)} \times 0,02 = \mathbf{7,1 \text{ m}^3}$$



VI. DEMANDE DE BRANCHEMENT AU RESEAU ET/OU DE CREATION D'UN DISPOSITIF DE RETENTION/INFILTRATION VALANT CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

(Sous réserve de l'obtention du Permis de Construire)

Je soussigné,
NOM et Prénoms :

Domicilié à :

Agissant en qualité de propriétaire.

Sollicite un (ou des) branchement(s) au réseau d'assainissement pluvial.

✚ Préciser le nombre de branchements sollicités : 1 2 3 4

✚ si plus préciser : _____

Pour :

- Un lotissement de _____ lots
- Un immeuble de _____ logements
- Une maison individuelle (1 logement).

Sur un terrain d'une surface totale de : _____ m² **(1)**

Situé(e) sur la commune de BONS EN CHABLAIS à l'adresse suivante :



✚ Surface totale imperméabilisée :

Toiture : _____ m² + Accès et terrasses : _____ m² = Surface totale imperméable : _____ m² **(2)**

✚ Taux d'imperméabilisation des sols :

T.I. = **(2) / (1)** = _____ %

✚ Dispositif de rétention/infiltration proposé (ne remplir que les lignes correspondantes à votre dispositif) :

- **1** : **Puits d'infiltration avec débit de fuite**
 - Volume : _____ m³
 - Débit de fuite Ø : _____
 - Surverse Ø : _____

- **2** : **Puits d'infiltration sans débit de fuite**
 - Volume : _____ m³
 - Surverse Ø : _____

- **3** : **Champ d'épandage avec débit de fuite**
 - Volume : _____ m³
 - Débit de fuite Ø : _____
 - Surverse Ø : _____

- **4** : **Champ d'épandage sans débit de fuite**
 - Volume : _____ m³
 - Surverse Ø : _____

- **5** : **Citerne avec débit de fuite**
 - Volume : _____ m³
 - Débit de fuite Ø : _____
 - Surverse Ø : _____

(Fournir plan et coupe des dispositifs)

✚ Localisation du point de rejet :

Le rejet des eaux pluviales (à figurer sur le plan masse du projet) se fait :

- Dans le réseau communal existant Ø : _____
- Dans un fossé,
- Dans un ruisseau,

- Via une canalisation de branchement Ø : _____

- Il n'y a pas de rejet, toute l'E.P. s'infiltrera dans le sol.
(Fournir l'étude d'infiltration si besoin).



Engagement du demandeur

Le demandeur :

- **Autorise** le service de contrôle à entrer en contact avec lui pour :
 - **une première visite de terrain** afin de contrôler la faisabilité technique et réglementaire de son projet eaux pluviales.
- **S'engage** à réaliser les travaux dans le respect des normes et du plan masse proposés au permis de construire.
- **S'engage à rentrer en contact** avec le service de contrôle pour:
 - **une seconde visite de terrain avant recouvrement des fouilles** afin de contrôler la correcte réalisation des travaux.
- **S'engage à régler les frais de contrôle à la commune de BONS EN CHABLAIS.**
(Sous réserve de l'obtention du P.C.)
- **Accepte** le règlement eaux pluviales de la commune de BONS EN CHABLAIS consultable en mairie.
- **Autorise** le contrôleur agréé par la commune à pénétrer sur sa propriété lors des travaux pour contrôler la mise en œuvre effective des installations de gestion des eaux pluviales.
- En **cas de litige**, le tribunal compétant sera celui de la juridiction de la commune de BONS EN CHABLAIS.

Fait à _____, le _____ 20 __,

Signature du propriétaire, précédée de la mention lu et approuvé.

Service de Contrôle :

Mairie de Bons en Chablais
15, Place Henri Boucher
74890 BONS EN CHABLAIS
Tél : 04 50 36 10 30
Fax : 04 50 39 41 89

Réponse de la commune de BONS EN CHABLAIS

L'acceptation par le service assainissement crée entre les parties la convention de déversement ordinaire.
Suite à l'avis du service de contrôle, Monsieur le Maire de BONS EN CHABLAIS déclare :

- **Conforme** (Bon pour acceptation)
- **Non conforme** (Refus)
- **Dossier incomplet** :

L'installation proposée.

Le Maire _____, le _____ 20 __,

Signature



VII. REGLEMENT EAUX PLUVIALES

Se référer :

- au « **Guide pour la réalisation de votre branchement au réseau et mise en place d'un dispositif de rétention/infiltration des Eaux Pluviales** » comprenant :
 - I. Rappel de la réglementation et marche à suivre
 - II. Liste des pièces à joindre à votre dossier de permis de construire
 - III. Prescriptions techniques pour la réalisation de votre dispositif EP
 - IV. Elaborer le plan masse de votre projet
 - V. Choix et dimensionnement du dispositif à mettre en place
 - VI. Demande de branchement
 - VII. Règlement communal eaux pluviales
 - VIII. Notices Techniques des dispositifs pour la rétention/infiltration des EP.
- à la **Carte d'Aptitude des Sols à l'Infiltration des Eaux Pluviales** qui identifie les possibilités d'infiltration et indique le type de dispositif de rétention/infiltration à mettre en place.

L'ensemble de ces documents sont disponibles en mairie.

DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage, de drainage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, de vidange de piscine, des cours d'immeubles...

PRESCRIPTIONS POUR LES EAUX PLUVIALES

Demande de branchement :

Tout branchement au réseau d'eaux pluviales doit faire l'objet d'une demande spécifique adressée au service assainissement de la commune. *Se référer au § VI du guide EP.*

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer les renseignements suivants :

- le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement communal, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.
- Le type de dispositif de rétention / infiltration à mettre en place ainsi que son volume, le diamètre de la surverse et du débit de fuite le cas échéant.
- La localisation du point de rejet.

Caractéristiques techniques :

Le service d'assainissement communal peut imposer à l'utilisateur :

- la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...
- la mise en place de dispositif de rétention / infiltration particulier au vu des caractéristiques sensibles du lieu d'implantation du projet (se référer à la carte d'Aptitude des Sols à l'Infiltration des Eaux Pluviales qui indique le type de dispositif de rétention/infiltration à mettre en place ainsi qu'au guide EP pour prendre connaissance des caractéristiques techniques de chaque filière).
- Une étude justifiant le dimensionnement et la conception des dispositifs de rétention / infiltration / canalisation des eaux pluviales que le pétitionnaire prévoit de réaliser.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositions sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement de la commune.



REGLEMENT EAUX PLUVIALES N°1 : SECTEUR OU L'INFILTRATION N'EST PAS RECOMMANDEE – FILIERES ROUGE (ET/OU ORANGE) DE LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS



Rouge: Aptitude Mauvaise à l'infiltration (forte densité de l'urbanisation, Risques Naturels, Périmètre de Protection de Captages, ...)
-> L'infiltration des Eaux Pluviales est Déconseillée.
-> Dispositif de rétention étanche avec débit de fuite et surverse obligatoire.

🚧 Règlement :

- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure :
 - Leur collecte (gouttières, réseaux),
 - La rétention ou l'infiltration des EP.
- Les calculs de dimensionnement des ouvrages de rétention s'appliquent pour 1 projet dont les surfaces imperméabilisées (toitures, terrasse, accès, stationnement) n'excèdent pas 500 m². Pour un projet supérieur (ex : lotissement), une étude hydraulique spécifique est nécessaire.
- Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :
 - Dans le réseau E.P communal s'il existe,
 - Dans le fossé ou le ruisseau le plus proche en cas d'absence de réseau E.P. communal,
 - Les rejets s'effectueront exclusivement vers le réseau séparatif eaux pluviales ou vers le milieu naturel (fossé, zone humide).
- L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit de fuite décennal (Qf) défini pour l'ensemble du territoire communal :

Si $S_{\text{projet}} < 1\text{ha}$; $Q_f = 3\text{L/s}$

Si $S_{\text{projet}} \geq 1\text{ha}$; $Q_f = 6\text{L/s/ha}$

La surface totale du projet correspond à la surface totale du projet à laquelle s'ajoute la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet. Dans le cas où cette surface totale dépasse 1 ha, un dossier réglementaire Loi sur l'eau doit être établi.

- En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.
- Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.
- Le dispositif de rétention devra être entretenu régulièrement afin de conserver un bon fonctionnement et d'éviter tout colmatage.
- Pour de nouvelles surfaces imperméables pour du bâti existant, le dispositif sera dimensionné pour l'ensemble des surfaces imperméables (existantes et nouvelles). Néanmoins, la commune tolérera des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.
- Pour l'arrosage des jardins, la récupération des EP doit être effectuée à l'aide d'une citerne étanche distincte.
- Lors de l'instruction d'un permis de construire, la commune peut exiger aux pétitionnaires de fournir une étude justifiant les règles de conception et d'implantation des dispositifs.



REGLEMENT EAUX PLUVIALES N°2 : SECTEUR OU L'INFILTRATION EST POSSIBLE OU ENVISAGEABLE – FILIERE VERT 2 ET ORANGE DE LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS



Vert 2: Aptitude Moyenne à l'Infiltration, mais :
-> Grande Surface Disponible,
-> Absence de Risque à l'Aval,
-> Dispositif d'infiltration avec surverse conseillée.



Orange: Aptitude Moyenne à l'Infiltration :
-> L'infiltration doit être envisagée, mais doit être confirmée au Permis de Construire par une étude géopédologique à la parcelle.
- si l'infiltration est possible, elle est obligatoire : Dispositif d'infiltration avec ou sans surverse obligatoire.
- si l'infiltration est impossible : Dispositif de rétention Etanche avec débit de fuite et surverse obligatoire.

Règlement :

- ❖ **L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur la surface concernée par le projet. L'infiltration devra être compatible avec les servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable ainsi que les risques de déstabilisation des terrains.**
- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure leur collecte (gouttières, réseaux) et leur infiltration.
- La mise en place de dispositif de rétention/infiltration est obligatoire. Elle doit permettre :
 - Leur rétention (massif de rétention)
 - Et leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration)
- Les calculs de dimensionnement des ouvrages de rétention s'appliquent pour 1 projet dont les surfaces imperméabilisées (toitures, terrasse, accès, stationnement) n'excèdent pas 500 m². Pour un projet supérieur (ex : lotissement), une étude hydraulique spécifique est nécessaire.
- Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :
 - Dans le réseau E.P communal s'il existe,
 - Dans le fossé ou le ruisseau le plus proche en cas d'absence de réseau E.P. communal,
 - Les rejets s'effectueront exclusivement vers le réseau séparatif eaux pluviales ou vers le milieu naturel (fossé, zone humide).
- **L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe rejeté vers l'exutoire en cas d'impossibilité d'infiltrer la totalité des eaux générées soit inférieur ou égal au débit de fuite décennal (Qf) définit pour l'ensemble du territoire communal :**

Si $S_{\text{projet}} < 1\text{ha}$; $Q_f = 3\text{L/s}$

Si $S_{\text{projet}} \geq 1\text{ha}$; $Q_f = 6\text{L/s/ha}$

La surface totale du projet correspond à la surface totale du projet à laquelle s'ajoute la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet. Dans le cas où cette surface totale dépasse 1 ha, un dossier réglementaire Loi sur l'eau doit être établi.

- En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.
- Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.



- Le dispositif de rétention/infiltration devra être entretenu régulièrement afin de conserver un bon fonctionnement et d'éviter tout colmatage.
- Pour de nouvelles surfaces imperméables pour du bâti existant, le dispositif sera dimensionné pour l'ensemble des surfaces imperméables (existantes et nouvelles). Néanmoins, la commune tolérera des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.
- Pour l'arrosage des jardins, la récupération des EP doit être effectuée à l'aide d'une citerne étanche distincte.
- Lors de l'instruction d'un permis de construire, la commune peut exiger aux pétitionnaires de fournir une étude justifiant les règles de conception et d'implantation des dispositifs.



REGLEMENT EAUX PLUVIALES N°3 : SECTEUR OU L'INFILTRATION EST OBLIGATOIRE FILIERE VERTE DE LA CARTE D'APTITUDE DES SOLS

Vert: Aptitude Bonne à l'Infiltration :
 -> l'Infiltration est Obligatoire,
-> Dispositif d'infiltration avec ou sans surverse.

✚ Règlement :

- ❖ **L'infiltration sur l'unité foncière est obligatoire pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur la surface concernée par le projet. L'infiltration devra être compatible avec les servitudes relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable ainsi que les risques de déstabilisation des terrains.**
- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure leur collecte (gouttières, réseaux) et leur infiltration.
- La mise en place de dispositif de rétention/infiltration est obligatoire. Elle doit permettre :
 - Leur rétention (massif de rétention)
 - Et leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration)
- Les calculs de dimensionnement des ouvrages de rétention/infiltration s'appliquent pour 1 projet dont les surfaces imperméabilisées (toitures, terrasse, accès, stationnement) n'excèdent pas 500 m². Pour un projet supérieur (ex : lotissement), une étude hydraulique spécifique est nécessaire.
- Les canalisations de surverse doivent être dirigées :
 - Dans le réseau E.P communal s'il existe,
 - Dans le fossé ou le ruisseau le plus proche en cas d'absence de réseau E.P. communal,
 - Les rejets s'effectueront exclusivement vers le réseau séparatif eaux pluviales ou vers le milieu naturel (fossé, zone humide).
- L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.
- La surface totale du projet correspond à la surface totale du projet à laquelle s'ajoute la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet. Dans le cas où cette surface totale dépasse 1 ha, un dossier réglementaire Loi sur l'eau doit être établi.
- En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.
- Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.
- Le dispositif de rétention/infiltration devra être entretenu régulièrement afin de conserver un bon fonctionnement et d'éviter tout colmatage.
- Pour de nouvelles surfaces imperméables pour du bâti existant, le dispositif sera dimensionné pour l'ensemble des surfaces imperméables (existantes et nouvelles). Néanmoins, la commune tolérera des dispositifs réduits en cas avéré de manque de place.
- Pour l'arrosage des jardins, la récupération des EP est recommandée à l'aide d'une citerne étanche distincte.
- Lors de l'instruction d'un permis de construire, la commune peut exiger aux pétitionnaires de fournir une étude justifiant les règles de conception et d'implantation des dispositifs.



REGLEMENT EAUX PLUVIALES N°3 : ZONES D'URBANISATION FUTURES

- ✚ Ces secteurs correspondent aux futures zones d'urbanisation de la commune (aucune urbanisation actuelle).
- ✚ Se référer à la Carte d'Aptitude des Sols pour connaître les possibilités d'infiltration de chaque zone.
- ✚ **Règlement :**
 - Dans ces zones, une réflexion à l'échelle de la zone est préconisée pour définir les mesures à prendre pour la gestion des EP (rétention - infiltration).
 - La rétention ou l'infiltration obligatoire peut se faire :
 - Soit par la **création d'un dispositif unique pour la zone concernée (Solution à privilégier)**,
 - Soit par une rétention au lot à bâtir.
 - Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales qui assure leur collecte (gouttières, réseaux).
 - La mise en place de dispositif de rétention/infiltration est obligatoire, il doit permettre :
 - Leur rétention (citerne ou massif de rétention)
 - Et/ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent.
 - Les calculs de dimensionnement des ouvrages de rétention s'appliquent pour 1 projet dont les surfaces imperméabilisées (toitures, terrasse, accès, stationnement) n'excèdent pas 500 m². Pour un projet supérieur (ex : lotissement), une étude hydraulique spécifique est nécessaire.
 - Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :
 - Dans le réseau E.P communal s'il existe,
 - Dans le fossé ou le ruisseau le plus proche en cas d'absence de réseau E.P. communal,
 - Les rejets s'effectueront exclusivement vers le réseau séparatif eaux pluviales ou vers le milieu naturel (fossé, zone humide).
 - **L'ensemble du dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe rejeté vers l'exutoire en cas d'impossibilité d'infiltrer la totalité des eaux générées soit inférieur ou égal au débit de fuite décennal (Qf) défini pour l'ensemble du territoire communal :**

Si $S_{\text{projet}} < 1\text{ha}$; $Q_f = 3\text{L/s}$

Si $S_{\text{projet}} \geq 1\text{ha}$; $Q_f = 6\text{L/s/ha}$

La surface totale du projet correspond à la surface totale du projet à laquelle s'ajoute la surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet. Dans le cas où cette surface totale dépasse 1 ha, un dossier réglementaire Loi sur l'eau doit être établi.

Les mesures de rétention/infiltration inhérentes à ce rejet limité, devront être conçues, de préférences, selon des méthodes alternatives (noues, tranchées et voies drainantes, structures réservoirs, puits d'infiltration...) à l'utilisation systématique de bassins de rétention.

- En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.
- Les eaux provenant des siphons de sol de garage et de buanderie seront dirigées vers le réseau d'eaux usées et non d'eaux pluviales.
- Le dispositif de rétention devra être entretenu régulièrement afin de conserver un bon fonctionnement et d'éviter tout colmatage.
- Pour l'arrosage des jardins, la récupération des EP doit être effectuée à l'aide d'une citerne étanche distincte.
- Lors de l'instruction d'un permis de construire, la commune exige aux pétitionnaires de fournir une étude justifiant les règles de conception et d'implantation des dispositifs.



VIII. NOTICE TECHNIQUE DES DISPOSITIFS POUR LA RETENTION / L'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

1 - PUIITS D'INFILTRATION **avec** débit de fuite

2 - PUIITS D'INFILTRATION **sans** débit de fuite

3 - CHAMPS D'EPANDAGE **avec** débit de fuite

4 - CHAMPS D'EPANDAGE **sans** débit de fuite

5 - CITERNES ETANCHES **avec** débit de fuite



Vous devez choisir le dispositif le mieux adapté à votre projet.

Pour ce faire :

- Vous pouvez consulter la **Carte d'Aptitude des Sols à l'Infiltration des Eaux Pluviales** disponible en mairie.
- Si besoin il convient de vous faire aider par la commune ou un bureau d'études spécialisé.

➔ Pour choisir la bonne notice technique, se reporter au paragraphe V du présent document.



	Puits d'infiltration AVEC débit de fuite	Puits d'infiltration SANS débit de fuite	Champs d'épandage AVEC débit de fuite	Champs d'épandage SANS débit de fuite	Citerne étanche
Filière Verte		Dispositif obligatoire si : ✓ Perméabilité k>50 mm/h, ✓ Absence de nappe entre 0 et 2,00 m de profondeur, ✓ Absence de risque de résurgence aval, ✓ Surface disponible 5 à 15 m ² , ✓ Surverse vers réseau EP existant recommandée.		Dispositif obligatoire si : ✓ Perméabilité k>50 mm/h, ✓ Absence de nappe entre 0 et 1,00 m de profondeur, ✓ Absence de risque de résurgence aval, ✓ Surface disponible 10 à 40 m ² , ✓ Surverse vers réseau EP existant recommandée.	
Filière Verte2	Dispositif obligatoire si : ✓ Exutoire adapté existant à proximité, ✓ Perméabilité k<50 mm/h, ✓ Absence de nappe entre 0 et 2,00 m de profondeur, ✓ Absence de risque de résurgence aval, ✓ Surface disponible 5 à 15 m ² .	Dispositif obligatoire si : ✓ Perméabilité k>50 mm/h, ✓ Absence de nappe entre 0 et 2,00 m de profondeur, ✓ Absence de risque de résurgence aval, ✓ Surface disponible 5 à 15 m ² , ✓ Surverse vers réseau EP existant obligatoire.	Dispositif obligatoire si : ✓ Exutoire adapté existant à proximité, ✓ Perméabilité k<50 mm/h, ✓ Absence de nappe entre 0 et 1,00 m de profondeur, ✓ Absence de risque de résurgence aval, ✓ Surface disponible 10 à 40 m ² .	Dispositif obligatoire si : ✓ Perméabilité k>50 mm/h, ✓ Absence de nappe entre 0 et 1,00 m de profondeur, ✓ Absence de risque de résurgence aval, ✓ Surface disponible 10 à 40 m ² , ✓ Surverse vers réseau EP existant obligatoire.	
Filière Orange	Dispositif obligatoire dans le cas où l'infiltration est possible si : ✓ Exutoire adapté existant à proximité, ✓ Perméabilité k<50 mm/h, ✓ Absence de nappe entre 0 et 2,00 m de profondeur, ✓ Absence de risque de résurgence aval, ✓ Surface disponible 5 à 15 m ² ,  Etude géopédologique obligatoire pour valider la nature des sols.	Dispositif obligatoire dans le cas où l'infiltration est possible si : ✓ Perméabilité k>50 mm/h, ✓ Absence de nappe entre 0 et 2,00 m de profondeur, ✓ Absence de risque de résurgence aval, ✓ Surface disponible 5 à 15 m ² , ✓ Surverse vers réseau EP existant obligatoire.  Etude géopédologique obligatoire pour valider la nature des sols.	Dispositif obligatoire dans le cas où l'infiltration est possible si : ✓ Exutoire adapté existant à proximité, ✓ Perméabilité k<50 mm/h, ✓ Absence de nappe entre 0 et 1,00 m de profondeur, ✓ Absence de risque de résurgence aval, ✓ Surface disponible 10 à 40 m ² ,  Etude géopédologique obligatoire pour valider la nature des sols.	Dispositif obligatoire dans le cas où l'infiltration est possible si : ✓ Perméabilité k>50 mm/h, ✓ Absence de nappe entre 0 et 1,00 m de profondeur, ✓ Absence de risque de résurgence aval, ✓ Surface disponible 10 à 40 m ² , ✓ Surverse vers réseau EP existant obligatoire.  Etude géopédologique obligatoire pour valider la nature des sols.	Dispositif à mettre en place dans le cas où l'infiltration est impossible (cf. filière rouge).  Etude géopédologique obligatoire pour valider la nature des sols.
Filière Rouge					Dispositif obligatoire : ✓ Présence d'un exutoire fiable, ✓ mauvaise perméabilité des sols (K< 50 mm/h), ✓ Risques de résurgences aval ✓ Risques Naturels, ✓ Présence de nappe à faible profondeur, ✓ Périmètres de protection de captage, ✓ Surface disponible : 7 à 11 m ² .

